

s'installer dans les réserves indiennes. Ces subventions sont versées à la Division des affaires indiennes qui les administre au profit des anciens combattants indiens. En outre, les services de la Division et de ses représentants sont à la disposition de tous les anciens combattants indiens qui ont besoin de conseils et d'aide en matière de tout bénéfice de rétablissement auquel ils peuvent avoir droit à titre d'anciens combattants.

*Statut d'Indien.*—Aux termes de la loi des Indiens, le statut d'Indien est acquis et retenu par la ligne masculine et perdu lorsqu'elle est interrompue. Une femme blanche qui épouse un Indien devient une Indienne; une femme indienne qui épouse un Blanc perd par le fait même son statut d'Indien.

*Droits et restrictions en loi.*—En dehors des dispositions spéciales de la loi des Indiens, ces derniers sont soumis aux lois du pays tout comme les autres Canadiens. C'est une erreur de croire que les Indiens sont des "mineurs" aux yeux de la loi. Ils peuvent prendre indépendamment et librement des engagements contractuels, poursuivre en justice et être poursuivis. Les biens immobiliers et personnels des Indiens dans les réserves sont francs d'impôt et, sauf dans le cas d'une poursuite en justice par un autre Indien, ne peuvent être saisis pour dette ou hypothèque d'aucune sorte.

Subordonnement à la loi des élections fédérales, les Indiens qui habitent d'ordinaire une réserve ou qui reçoivent des annuités du gouvernement par suite d'un traité n'ont pas le droit de vote, sauf les anciens combattants des deux Grandes Guerres. Les lois électorales dans la majorité des provinces contiennent, avec quelques changements, des articles de ce genre à l'égard des Indiens. Pour ce qui est des élections municipales, l'habitation dans une réserve n'entre pas en jeu et les Indiens ont le droit de vote.

Une loi fédérale exclut les Indiens des bénéfices prévus par la loi des pensions de vieillesse; ils sont aussi exclus des bénéfices de la pension des aveugles. Par ailleurs, les Indiens jouissent de tous les avantages prévus par la loi des allocations familiales. Cette différence de traitement à l'égard des jeunes Indiens et des vieux peut s'expliquer du fait que les allocations familiales relèvent entièrement du gouvernement fédéral, tandis que les pensions de vieillesse et celles des aveugles sont versées en vertu d'un accord conjoint entre le gouvernement fédéral et les provinces auquel les Indiens ne participent pas parce qu'ils sont considérés comme étant entièrement à la charge du gouvernement fédéral.

Depuis longtemps, comme mesure de protection, les Indiens n'ont pas le droit de boire de boissons alcooliques et il est défendu de leur en fournir sous peine de lourdes pénalités. Une autre mesure de protection restreint le commerce avec les Indiens dans les réserves et empêche ceux-ci de disposer de leurs biens dans certaines régions.

*Émancipation.*—La loi des Indiens pourvoit à leur émancipation. Lorsqu'un Indien est émancipé, il cesse d'être un Indien au sens de la loi et acquiert tous les droits du citoyen canadien. Dans les provinces plus anciennes, où les aborigènes sont depuis plus longtemps en contact avec la civilisation, beaucoup se prévalent de cette prérogative. Toutefois, c'est avec la plus grande discrétion que le gouvernement l'accorde, car l'Indien affranchi est soustrait à la protection spéciale que lui assure son statut d'Indien. Il faut donc de toute nécessité ne pas accorder prématurément cette émancipation.